

Document d'information concernant l'application des lois relatives aux délits liés à la poste

Groupe «Sécurité postale» de l'UPU

Version 2.0

Berne 2022

Table des matières	Page
Section I – Introduction	5
Section II – Spoliation et entrave au courrier	6
Sous-section A – Abandon du courrier	6
Sous-section B – Entrave générale au courrier	6
Sous-section C – Retardement interne ou destruction de courrier	7
Sous-section D – Clés volées ou contrefaites	7
Sous-section E – Destruction de boîtes aux lettres ou de courrier	7
Sous-section F – Destruction de sacs de courrier	7
Sous-section G – Spoliation de propriété postale	7
Sous-section H – Spoliation ou réception de courrier volé	7
Sous-section I – Spoliation de courrier par un agent ou un employé	8
Sous-section J – Épargne postale	8
Section III – Vol qualifié	8
Sous-section A – Vol qualifié (courrier, fonds, propriété)	8
Sous-section B – Cambriolage (dans les bureaux de poste)	9
Section IV – Agression des employés postaux	9
Sous-section A – Agression	9
Sous-section B – Homicide	9
Section V – Opérations frauduleuses visant à éviter d’acquitter l’affranchissement	9
Sous-section A – Timbres et enveloppes oblitérés	9
Sous-section B – Opérations frauduleuses visant à éviter d’acquitter l’affranchissement	10
Sous-section C – Affranchissement non réglé	10
Sous-section D – Affranchissement collecté de manière illicite	10
Section VI – Affranchissement contrefait/non autorisé	10
Sous-section A – Mandats de poste	10
Sous-section B – Timbres, empreinte de machine à affranchir et cartes postales	11
Sous-section C – Affranchissement et timbres fiscaux étrangers	12
Section VII – Détournement	12
Sous-section A – Détournement	12
Sous-section B – Fausses déclarations au sujet d’un opérateur désigné	12
Sous-section C – Fausses déclarations de pertes liées à la poste	12
Section VIII – Drogues illicites	12
Sous-section A – Envoi de substances et drogues illicites par courrier	13
Sous-section B – Usage/distribution de drogues et substances illicites sur le lieu de travail	13
Section IX – Objets dangereux	13
Sous-section A – Armes à feu	13
Sous-section B – Objets dangereux	13

Section X – Protection de l’enfance	14
Sous-section A – Exploitation sexuelle des enfants	15
Sous-section B – Matériel impliquant l’exploitation sexuelle des mineurs	15
Sous-section C – Pédopornographie	16
Sous-section D – Utilisation d’installations inter-État	18
Section XI – Blanchiment d’argent	18
Sous-section A – Blanchiment d’instruments monétaires	18
Sous-section B – Réalisation de transactions monétaires	20
Section XII – Fraude postale	20
Sous-section A – Fraude postale	21
Sous-section B – Nom fictif	21
Section XIII – Conclusion	21

Section I – Introduction

Chaque pays détermine quelles lois il devrait promulguer pour protéger ses citoyens et ses opérateurs désignés. Ce document ne vise pas à dicter ces lois, ni les pénalités qui devraient être imposées. Cependant, les opérateurs désignés peuvent tirer des avantages importants à promouvoir l'application des lois relatives aux délits liés à la poste. En mettant l'accent sur la gravité des infractions commises à l'encontre des opérateurs désignés, les lois nationales qui assurent la sécurité de ces derniers assoient la position unique et la valeur des services postaux au sein de la communauté. Ces lois nationales encouragent la normalisation et permettent également aux services de police enquêtant sur les infractions qui y sont liées d'agir dans un cadre bien défini. La combinaison de ces deux aspects génère une réponse plus efficace aux crimes au sein d'un pays et améliore la coopération internationale transfrontalière des opérateurs désignés qui doivent faire face à une activité criminelle qui s'internationalise de plus en plus. Ces lois ont également un effet dissuasif sur les criminels, qu'ils opèrent au sein ou en dehors des services postaux.

Les Pays-membres sont priés de promouvoir la promulgation de lois relatives aux délits liés à la poste ainsi que des pénalités appropriées reflétant la gravité de ces infractions. Ces lois protègent le personnel de la poste, le courrier, les propriétés et les recettes. Ce document devrait servir de guide aux domaines pour lesquels des lois spécifiques permettant de protéger les opérateurs désignés sont nécessaires. De plus, il propose des exemples de réglementations qui peuvent être adoptées ou modifiées lorsqu'il est utile d'intégrer de telles lois à la législation nationale existante.

De nombreux gouvernements ont déjà promulgué des lois qui définissent la situation du service postal dans leur pays. D'autres ont reconnu l'importance de le faire, comme l'a démontré la résolution C 51/1999 (Législation nationale à l'appui de la sécurité postale) du Congrès du Beijing, passée par les membres ayant assisté au Congrès. Cette résolution considérait la vulnérabilité des systèmes postaux nationaux et internationaux face à des actes délictueux comme les spoliations, vols qualifiés, cambriolages, agressions d'employés, fraudes, trafics de drogue, échanges de pornographie et autres délits connexes. Elle appelait les gouvernements des Pays-membres à créer et à adopter des lois et des règlements postaux et à prendre des mesures destinées spécifiquement à garantir l'intégrité et la sécurité du courrier ainsi que la qualité de service et la sécurité des services postaux dans le monde entier.

Chaque gouvernement promulgue ses propres lois si nécessaire, et ce document ne vise pas à empiéter sur les calendriers législatifs souverains. Cependant, lorsque les opérateurs désignés développent des stratégies de sécurité postale et prennent les mesures appropriées pour contrer et éviter les actes criminels, ils ont besoin du soutien officiel de leur gouvernement national pour mener à bien ces activités visant à protéger les intérêts de la clientèle postale, du personnel postal et des autres individus en charge du courrier et des activités postales. Tous les gouvernements peuvent reconnaître l'importance d'avoir un système postal sûr et efficace pour fournir à leurs citoyens un canal vital de communication et d'échanges commerciaux. La promulgation et le renforcement de lois liées à la poste constituent des outils essentiels pour entretenir ce canal.

Avant de nous pencher sur des lois postales spécifiques, nous devons aborder trois derniers points liminaires.

Tout d'abord, les Pays-membres devraient définir précisément le rôle de l'unité chargée de la sécurité et des enquêtes pour l'opérateur désigné. Cette unité a-t-elle besoin de disposer d'une autorité statutaire ou de régulation pour exister, pour faire appliquer des lois postales ou pour enquêter sur ces dernières? Quelles sont les tâches et responsabilités de cette unité, et à qui doit-elle rendre compte? Possède-t-elle des pouvoirs policiers et/ou quel est son degré d'autorité et de responsabilité lui permettant de coopérer avec d'autres agents des forces de l'ordre? Une fois que le rôle de cette unité chargée de la sécurité et des enquêtes est décidé, les Pays-membres peuvent commencer à rédiger les lois postales en y incluant des mentions de cette unité et de son autorité pour faire appliquer ces lois et/ou enquêter dessus.

Deuxièmement, avant de préparer et d'introduire une loi postale spécifique, les Pays-membres devraient déterminer si elle comblerait un besoin et devraient être en mesure de démontrer ce qu'elle fera pour protéger l'opérateur désigné. Une telle analyse fournira une base solide sur laquelle élaborer la réglementation.

Troisièmement, les Pays-membres doivent réfléchir à la définition des termes postaux d'un point de vue juridique. Par exemple, qu'est-ce qu'une lettre (existe-t-il différentes classes et tarifs)? Qui sont les employés postaux (les vacataires sont-ils inclus)? Qu'est-ce qu'un établissement postal (les bâtiments sont-ils partagés avec d'autres agences gouvernementales ou d'autres entreprises)? Que sont les services postaux (existe-t-il un monopole sur ces services)? Pour que les lois rédigées soient claires, la terminologie postale doit l'être également.

La suite de ce document présente des modèles de lois postales en lien avec les grandes catégories d'infractions suivantes:

- Spoliation et entrave au courrier.
- Vol qualifié.
- Agression des employés postaux.
- Opérations frauduleuses visant à éviter d'acquitter l'affranchissement.
- Affranchissement contrefait/non autorisé.
- Détournement de fonds postaux.
- Drogues illicites.
- Objets dangereux.
- Protection de l'enfance.
- Blanchiment d'argent.
- Fraude postale.

Ce document s'appuie largement sur la législation postale des États-Unis d'Amérique, telle que définie au titre 18 du Code des États-Unis d'Amérique. L'objectif n'est pas d'inciter les Pays-membres à adopter les lois pénales des États-Unis d'Amérique, mais de fournir un modèle de législation qu'ils peuvent utiliser ou non à leur convenance. Évidemment, de nombreux pays disposent d'une législation postale tout aussi efficace et complète. Ces pays sont invités et encouragés à partager leurs contributions qu'ils estiment utiles et pertinentes avec les autres Pays-membres de l'UPU, les opérateurs désignés et le Groupe «Sécurité postale» (GSP) de l'UPU.

Les utilisateurs de ce document qui souhaitent approfondir leurs recherches sur ces modèles de statuts et leurs sources et références historiques peuvent se rendre sur uscode.house.gov.

Section II – Spoliation et entrave au courrier

La spoliation, le retardement et la destruction de courrier, de propriété postale et de moyens de distribution constituent des menaces élémentaires et continues pour les opérateurs désignés. Il convient donc d'y répondre clairement et directement par la voie législative. Protéger les lettres, les documents et les ressources confiées aux services postaux par la clientèle constitue la responsabilité la plus essentielle d'un opérateur désigné. La spoliation et l'entrave au courrier peuvent être considérées à la fois comme une menace interne et externe qu'il convient d'encadrer au moyen de statuts pénaux liés à la poste. Voici une liste de propositions.

Sous-section A – Abandon du courrier

Quiconque ayant pris en charge tout courrier l'abandonne volontairement avant de l'avoir livré au dernier bureau de poste du circuit postal, ou à un transporteur, messenger ou agent reconnu, ou à un autre employé de l'opérateur désigné autorisé à recevoir ce courrier, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut, ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section B – Entrave générale au courrier

Quiconque entrave ou retarde, volontairement et sciemment, le passage du courrier ou de tout transporteur ou moyen de transport du courrier, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut, ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Entrave à la correspondance

Quiconque sort tout colis, lettre ou carte postale d'un bureau de poste ou d'un centre de dépôt de courrier agréé, ou d'un transporteur de lettres ou de courrier, ou qui se trouvait dans un bureau de poste ou centre de dépôt agréé, ou avait été confié à un transporteur de lettres ou de courrier, avant que cet élément ait été distribué à son destinataire, dans l'intention d'entraver la correspondance ou de fouiller les affaires ou les secrets d'autrui, ou ouvre, cache, détourne ou détruit cet élément, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section C – Retardement interne ou destruction de courrier

Quiconque étant un agent ou un employé d'un opérateur désigné cache, détruit, retient, retarde ou ouvre de manière illicite toute lettre, carte postale, colis, sac ou courrier qui lui a été confié ou qui entre en sa possession et qui devait être transmis par courrier, ou transporté et distribué par un transporteur ou un autre employé de l'opérateur désigné, ou transféré ou distribué depuis n'importe quel centre ou bureau de poste ainsi établi par autorité de l'opérateur désigné, sera sanctionné par une amende en vertu de ce titre ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque, sans autorité, ouvre ou détruit tout courrier ne lui étant pas adressé, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section D – Clés volées ou contrefaites

Quiconque vole, subtilise, détourne ou obtient par fraude toute clé ouvrant une serrure adoptée par un opérateur désigné et étant utilisée sur du courrier ou des sacs, ou toute clé ouvrant un casier, un tiroir verrouillé, ou tout autre réceptacle autorisé pour le dépôt ou la distribution de courrier, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque, sciemment et de manière illicite, fabrique, imite ou contrefait une telle clé dans l'intention de l'utiliser de manière illicite ou incorrecte, de la vendre ou cède d'une autre façon, ou dans le but que celle-ci soit utilisée, vendue ou cédée de façon illégale ou incorrecte, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque ayant été impliqué en tant que prestataire ou autre dans la fabrication d'une telle serrure ou clé destinée au courrier fournit une serrure achevée ou non, ou le mécanisme intérieur de ladite serrure, ou une clé utilisée ou destinée à être utilisée par un opérateur désigné, à quiconque non dûment autorisé par l'opérateur désigné à recevoir cet élément, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section E – Destruction de boîtes aux lettres ou de courrier

Quiconque, de manière délibérée ou malveillante, endommage, démolit ou détruit toute boîte aux lettres ou autre réceptacle conçu ou utilisé pour la réception ou la distribution du courrier sur un itinéraire postal, ou en force l'ouverture ou, de manière délibérée ou malveillante, endommage, dégrade ou détruit tout courrier y étant déposé, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section F – Destruction de sacs de courrier

Quiconque déchire, découpe ou endommage de quelconque autre manière un sac de courrier, une sacoche ou tout autre élément utilisé ou conçu pour transporter le courrier, ou étire ou brise une agrafe, ou desserre toute partie d'une serrure, d'une chaîne ou d'une sangle y étant attachée, dans l'intention de voler du courrier ou de compromettre le caractère sécurisé de l'élément, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section G – Spoliation de propriété postale

Quiconque vole, subtilise ou détourne toute propriété utilisée par un opérateur désigné ou s'approprie une telle propriété pour en faire un usage personnel ou autre que ce pour quoi elle a été conçue, ou déplace une telle propriété au détriment du service ou au point d'entraver celui-ci, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section H – Spoliation ou réception de courrier volé

Quiconque vole, prend, extrait, ou obtient par fraude ou par tromperie, ou tente d'obtenir par ces méthodes, depuis tout centre ou bureau de poste ou centre de traitement du courrier, boîte aux lettres, réceptacle à courrier, ou circuit postal ou autre dépôt agréé pour le courrier, ou depuis un transporteur de lettres ou de courrier, tout colis, lettre, carte postale, sac ou courrier, ou extrait ou retire d'un tel colis, lettre, sac ou courrier, tout article ou objet qui y était contenu, ou cache, détourne ou détruit un tel colis, lettre, carte postale, sac ou courrier, ou tout article ou objet contenu dans les éléments susmentionnés, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque vole, prend ou extrait, ou obtient par fraude ou par tromperie tout colis, lettre, carte postale, sac ou courrier, ou tout article ou objet contenu dans les éléments susmentionnés, qui avait été déposé en vue d'être collecté sur ou à côté d'une boîte de collecte ou de tout autre dépôt agréé pour le courrier, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque achète, reçoit, dissimule ou possède de manière illicite tout colis, lettre, carte postale, sac ou courrier, ou tout article ou objet contenu dans les éléments susmentionnés, qui a été volé, pris, détourné ou extrait, comme décrit dans le présent document, et ayant conscience que ledit élément a été volé, pris, détourné ou extrait, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section I – Spoliation de courrier par un agent ou un employé

Quiconque étant un agent ou un employé d'un opérateur désigné détourne tout colis, lettre, carte postale, sac ou courrier, ou tout article ou objet contenu dans les éléments susmentionnés, et qui lui a été confié ou arrive en sa possession dans l'objectif d'être déplacé par voie postale, ou transporté ou distribué par un transporteur, un messenger, un agent ou toute autre personne employée dans l'un des services de l'opérateur désigné, ou transféré à ou distribué depuis un autre centre ou bureau de poste établi par l'autorité de l'opérateur désigné, ou vole, extrait ou retire d'un tel colis, lettre, sac ou courrier tout article ou objet contenu dans l'élément susmentionné, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section J – Épargne postale

Toutes les garanties prévues par la loi pour la protection des fonds publics, et tous les statuts concernant le détournement, la conversion, la mauvaise manipulation, la rétention, l'utilisation ou la cession de fonds postaux ou de mandats, les fausses déclarations d'activité postale ou de mandats, la contrefaçon, la falsification, l'altération, la mauvaise utilisation ou manipulation d'articles en blanc ou de mandats en blanc, de formulaires, de bons, de comptes, de relevés, et les matrices, plaques et gravures utilisées à ces fins, ainsi que les sanctions prévues pour ces délits, sont étendues et rendues applicables au secteur de l'épargne postale, à ses fonds et aux autres questions qui y sont relatives.

Section III – Vol qualifié

Le vol qualifié représente un sérieux danger pour la sécurité des employés et des clients des opérateurs désignés ainsi qu'une menace pour le courrier, les propriétés et les finances de l'opérateur désigné. La mise en œuvre ou le renforcement des lois postales liées au vol qualifié et au cambriolage permet d'instaurer une mesure de sécurité supplémentaire pour le personnel et la clientèle ainsi que pour le courrier, les ressources et les propriétés. Les criminels sont ainsi informés que s'en prendre à un opérateur désigné en commettant un vol qualifié ou un cambriolage les exposera à des sanctions plus lourdes tombant sous le coup de lois plus strictes. Voici une liste de modèles de statuts.

Sous-section A – Vol qualifié (courrier, fonds, propriété)

Vol qualifié: quiconque agresse toute personne ayant légalement la charge, le contrôle ou la garde de tout courrier, fonds ou autre propriété d'un opérateur désigné, dans l'intention de voler ou dérober ce courrier, fonds ou autre propriété de l'opérateur désigné, ou extorque ou tente d'extorquer à une telle personne un courrier, des fonds ou toute autre propriété de l'opérateur désigné sera, dès la première infraction, emprisonné (le cas échéant).

Vol qualifié avec circonstances aggravantes et quiconque, en commettant ou en tentant de commettre ce vol, blesse la personne ayant la garde de ce courrier, ces fonds, ou cette propriété de la poste, ou met la vie de cette personne en danger en utilisant une arme dangereuse, ou pour toute infraction subséquente, sera emprisonné (pour une peine plus longue).

Réception, possession, dissimulation ou cession de propriété: une personne qui reçoit, a en sa possession, dissimule ou cède des fonds ou toute autre propriété obtenue en violation de cette section, ayant conscience que l'élément susmentionné a été obtenu de manière illicite, sera emprisonnée (le cas échéant), sanctionnée par une amende en vertu de ce statut, ou les deux.

Sous-section B – Cambriolage (dans les bureaux de poste)

Quiconque entre par effraction ou tente d'entrer par effraction dans un bureau de poste, ou tout bâtiment utilisé entièrement ou en partie comme bureau de poste, avec l'intention de commettre dans ce bureau de poste, ou ce bâtiment ou une partie de celui-ci utilisé comme tel, tout larcin ou autre déprédation, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Section IV – Agression des employés postaux

La protection physique des employés remplissant des fonctions officielles est essentielle au bien-être des opérateurs désignés. Les statuts pénaux liés à la poste peuvent aider à protéger les employés en informant les criminels qu'ils seront fermement poursuivis pour avoir blessé des agents de la poste dans l'exercice de leurs fonctions. Ces lois sont également importantes pour protéger les articles précieux que les employés postaux transportent souvent dans le cadre de leur travail. Voici quelques exemples de statuts.

Sous-section A – Agression

Agression simple: quiconque, en faisant usage de force, agresse, résiste, s'oppose, entrave, intimide ou interfère avec un agent ou un employé de l'opérateur désigné dans l'exercice de ses fonctions officielles ou en raison de celles-ci, ou, en faisant usage de la force, agresse ou intimide toute personne qui était auparavant agent ou employé de l'opérateur désigné en raison de l'exercice des fonctions officielles de cette personne lorsqu'elle travaillait pour l'opérateur désigné, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Agression avec circonstances aggravantes: quiconque commettant tout acte décrit dans la section ci-dessus utilise une arme mortelle ou dangereuse (y compris une arme destinée à causer la mort ou à mettre autrui en danger, mais échoue en raison d'un composant défectueux) ou inflige des blessures corporelles sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section B – Homicide

Quiconque tue ou tente de tuer un agent ou employé d'un opérateur désigné dans l'exercice de ses fonctions officielles ou en raison de celles-ci, ou toute personne assistant un tel agent ou employé dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de cette assistance, sera sanctionné (le cas échéant).

Section V – Opérations frauduleuses visant à éviter d'acquitter l'affranchissement

Le fait d'éviter d'acquitter l'affranchissement constitue une menace évidente pour la santé financière des opérateurs désignés. Il est essentiel de développer une législation spécifique qui informe les personnes tentées de frauder des risques qu'elles encourent à utiliser les ressources et services postaux de façon inappropriée. Voici quelques exemples de statuts.

Sous-section A – Timbres et enveloppes oblitérés

Quiconque utilise ou tente d'utiliser, en guise de règlement de l'affranchissement, un timbre-poste oblitéré, que celui-ci ait été utilisé ou non, ou retire, tente de retirer, ou aide à retirer les marques d'oblitération d'un timbre-poste, ou la mention suscrite sur une enveloppe timbrée ou carte postale, qui a été utilisé auparavant comme paiement de l'affranchissement, avec l'intention d'utiliser cet élément dans le même but, ou de le vendre ou de proposer de le vendre, ou a en sa possession tout timbre-poste, enveloppe timbrée ou carte postale de ce type, avec l'intention de l'utiliser ainsi, ou vend ou propose sciemment de vendre tout timbre-poste, enveloppe timbrée ou carte postale de ce type, ou utilise ou tente d'utiliser un des éléments susmentionnés pour régler l'affranchissement, sera sanctionné par une amende en vertu de ce titre ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux; mais, s'il s'agit d'une personne employée par l'opérateur désigné, elle sera sanctionnée par une amende en vertu de ce statut ou emprisonnée (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque, de manière illicite et délibérée, retire de tout courrier un timbre y étant apposé pour régler un affranchissement sera sanctionné par une amende en vertu de ce titre ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux; mais, s'il s'agit d'une personne employée par l'opérateur désigné, elle sera sanctionnée par une amende en vertu de ce statut ou emprisonnée (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque utilise sciemment, en guise de règlement de l'affranchissement, tout timbre-poste, carte postale ou enveloppe timbrée émis conformément à la loi qui a déjà été utilisé dans un objectif similaire, sera sanctionné par une amende en vertu de ce titre ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux; mais, s'il s'agit d'une personne employée par l'opérateur désigné, elle sera sanctionnée par une amende en vertu de ce statut ou emprisonnée (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section B – Opérations frauduleuses visant à éviter d'acquitter l'affranchissement

Les éléments de deuxième, troisième et quatrième classe, présentant des caractères rédigés ou imprimés en plus de l'élément original, au-delà des dispositions prévues par la loi, ne seront ni admis dans le courrier ni distribués, sauf en cas d'acquiescement du supplément pour les éléments de première classe, auquel cas seront déduits les éventuels frais prépayés par les timbres apposés, sauf si un agent agréé de l'opérateur désigné déclare que ce supplément doit être annulé. Quiconque dissimule ou glisse sciemment tout élément de classe supérieure dans un élément de classe inférieure et dépose ce dernier pour un transport par courrier à un tarif inférieur à celui qui serait facturé pour l'élément de classe supérieure sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut.

Sous-section C – Affranchissement non réglé

Quiconque dépose sciemment et de façon délibérée un élément de courrier comme des relevés de compte, des circulaires, des factures, ou tout autre élément similaire, pour lequel aucun affranchissement n'a été acquitté, dans une boîte aux lettres établie, approuvée ou acceptée par l'opérateur désigné pour la réception et la distribution de courrier sur un itinéraire postal dans le but d'éviter de régler l'affranchissement légal, sera sanctionné par une amende pour chaque infraction de ce type en vertu de ce statut.

Sous-section D – Affranchissement collecté de manière illicite

Quiconque étant un agent ou toute autre personne autorisée à recevoir l'affranchissement d'un courrier demande ou reçoit de manière frauduleuse tout tarif d'affranchissement, statut de gratuité ou récompense autre que ce que la loi définit pour l'affranchissement d'un tel courrier, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Section VI – Affranchissement contrefait/non autorisé

La contrefaçon de timbres-poste et d'instruments postaux peut également présenter un grave risque pour la santé financière de l'opérateur désigné. Il est donc essentiel de couvrir ces menaces avec des statuts pénaux liés à la poste tels que ceux mentionnés ci-dessous.

Sous-section A – Mandats de poste

Quiconque ayant l'intention de commettre une fraude fabrique un faux, falsifie, contrefait, grave ou imprime un mandat imitant ou s'apparentant à un mandat de poste en blanc ou un mandat émis par ou sous la direction de l'opérateur désigné sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque falsifie ou contrefait la signature ou les initiales d'une personne autorisée à émettre des mandats de poste ou à signer ou parapher tout mandat de poste, bon postal ou article en blanc ainsi fourni ou émis par ou sous la direction de l'opérateur désigné, ou bureau de poste ou entreprise de tout pays étranger, et étant à payer, ou toute signature matérielle ou approbation y afférent, ou toute signature matérielle sur un reçu ou certificat d'identification de la personne susmentionnée, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque altère à tort, à quelque égard que ce soit, un tel mandat de poste ou bon postal sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque ayant l'intention de commettre une fraude valide, émet, publie ou tente de valider, d'émettre ou de publier un tel mandat de poste ou bon postal falsifié ou altéré, et ayant conscience que les initiales, la signature, l'empreinte de machine à affranchir ou toute autre marque d'approbation matérielle est fautive, falsifiée ou contrefaite, ou que toute altération matérielle a été apposée à tort, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque émet un mandat de poste ou un bon postal sans avoir précédemment reçu ou payé le montant total à régler pour celui-ci, avec l'intention d'obtenir ou de recevoir de manière frauduleuse, ou de permettre à une autre personne d'obtenir ou de recevoir de manière frauduleuse, directement ou indirectement, de la part de l'opérateur désigné ou d'un employé ou agent de celui-ci, une somme de monnaie quelle qu'elle soit sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque détourne, vole ou convertit sciemment et pour son usage personnel ou pour l'usage d'une autre personne, ou convertit ou cède sans y être autorisé une formule de mandat vierge fournie par ou sous l'autorité de l'opérateur désigné sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque reçoit ou a en sa possession une telle formule de mandat de poste avec l'intention de la convertir pour son propre usage ou bénéfice ou pour l'usage ou bénéfice d'une autre personne en ayant conscience que cet élément a été détourné, volé ou converti, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque ayant l'intention de commettre une fraude à l'encontre de la poste ou de toute personne, transmet, présente ou est à l'origine de la transmission ou de la présentation d'un mandat de poste ou d'un bon postal en ayant conscience que cet élément:

- 1° présente des signatures, initiales ou empreintes de timbre falsifiées ou contrefaites;
- 2° présente une altération matérielle effectuée de manière illicite;
- 3° a été émis de manière illicite sans paiement préalable du montant requis pour son émission;
- 4° a été timbré par une personne autre qu'une autorité compétente,

sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque vole, ou ayant l'intention de commettre une fraude ou, sans y avoir été autorisé par la poste, reçoit, a en sa possession, cède ou tente de céder toute machine à mandat de poste, ou tout timbre, outil ou instrument spécifiquement conçu pour être utilisé lors de la préparation ou du remplissage des formules vierges de mandats de poste, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section B – Timbres, empreinte de machine à affranchir et cartes postales

Quiconque falsifie ou contrefait tout timbre-poste, empreinte de machine à affranchir, ou tout timbre imprimé sur une enveloppe timbrée, ou carte postale, ou toute matrice, plaque ou gravure utilisée à ces fins, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque fabrique ou imprime, ou utilise ou vend sciemment, ou a en sa possession avec l'intention d'utiliser ou de vendre, tout timbre-poste, empreinte de machine à affranchir, enveloppe timbrée, carte postale, matrice, plaque ou gravure de contrefaçon, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque fabrique, ou utilise ou vend sciemment, ou a en sa possession avec l'intention d'utiliser ou de vendre, tout support papier portant le filigrane d'une enveloppe timbrée ou d'une carte postale, ou toute autre imitation frauduleuse de celui-ci, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque fabrique ou imprime, ou permet la fabrication ou l'impression de tout timbre-poste, empreinte de machine à affranchir, enveloppe timbrée ou carte postale, du type autorisé et fourni par l'opérateur désigné, sans disposer de l'autorisation et de la direction de l'opérateur désigné, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque, après l'impression d'un tel timbre-poste, empreinte de machine à affranchir, enveloppe timbrée ou carte postale, avec l'intention de commettre une fraude, distribue cet élément à une personne qui ne dispose pas de l'autorisation de l'opérateur désigné pour le recevoir, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section C – Affranchissement et timbres fiscaux étrangers

Quiconque falsifie ou contrefait, ou émet ou utilise sciemment un timbre-poste ou timbre fiscal d'un gouvernement étranger contrefait ou falsifié, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Section VII – Détournement de fonds postaux

Des lois pénales spécifiquement liées à la poste devraient également être promulguées pour protéger les opérateurs désignés du détournement de fonds ainsi que des dangers liés aux fausses déclarations. Ces types de crimes peuvent ponctionner les finances et les ressources des postes, ce qui peut compromettre leur intégrité financière et leur survie. Voici quelques exemples de lois relatives à ce domaine important des opérations postales.

Sous-section A – Détournement

Quiconque étant un agent ou un employé d'un opérateur désigné emprunte, utilise, s'engage à donner, hypothèque, ou convertit pour son usage personnel, ou dépose dans une banque, ou échange contre d'autres fonds ou propriétés, au-delà des dispositions prévues par la loi, toute somme d'argent ou propriété en sa possession ou sous son contrôle de quelque manière que ce soit, dans l'exercice de ses fonctions ou en vertu de l'autorité conférée par celles-ci, par son emploi ou par son service, qu'il s'agisse ou non d'une somme d'argent ou d'une propriété de l'opérateur désigné, ou omet ou refuse de remettre ou de verser sur le compte postal approprié ou dans un dépôt désigné, ou de rendre compte ou de remettre à l'employé ou à l'agent approprié, une telle somme d'argent ou propriété, lorsque la loi ou les réglementations de l'opérateur désigné l'exigent, ou sur demande ou ordre de l'opérateur désigné, directement ou par l'intermédiaire d'un employé ou agent agréé, est reconnu coupable de détournement; et toute personne de ce type, ainsi que toute autre personne conseillant ou participant sciemment à cette activité, sera sanctionnée par une amende dont la somme sera déterminée en vertu de ce statut ou égale au montant ou à la valeur des propriétés ou des fonds détournés, selon laquelle des sommes sera la plus élevée, ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section B – Fausses déclarations au sujet d'un opérateur désigné

Quiconque effectue ou présente à toute personne ou tout agent de l'opérateur désigné une déclaration concernant ou accusant l'opérateur désigné, tout en sachant que cette déclaration est fausse, fictive ou frauduleuse, sera emprisonné (le cas échéant) et sujet à une amende dont le montant sera défini par ce statut.

Sous-section C – Fausses déclarations de pertes liées à la poste

Quiconque effectue, prétend à ou présente toute déclaration ou demande d'indemnisation pour la perte d'un colis, paquet, lettre ou article ou autre objet assuré ou enregistré, ou le contenu de cet élément, et ayant conscience que cette déclaration ou demande est fausse, fictive ou frauduleuse, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque, sciemment et de manière délibérée, donne une idée fallacieuse, ou effectue une fausse déclaration, ou, aux fins susmentionnées, dissimule sciemment et de manière délibérée tout fait matériel ou circonstance lié à une déclaration ou demande d'indemnisation, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Section VIII – Drogues illicites

L'utilisation des services postaux pour transporter des narcotiques et drogues illicites porte gravement atteinte à l'intégrité du système postal. Dans le cadre de la lutte mondiale contre les drogues illégales, les opérateurs désignés doivent tout mettre en œuvre pour empêcher le transport de drogues par courrier. L'utilisation de drogues par le personnel de la poste présente également un risque pour les opérateurs désignés et pour la santé et le bien-être de tous leurs employés et clients. Qu'elles soient contenues dans le courrier ou présentes sur le lieu de travail, les drogues ne devraient jamais être tolérées. Voici quelques exemples de statuts visant à souligner la nécessité d'éliminer ces problèmes potentiels.

Sous-section A – Envoi de substances et drogues illicites par courrier

Tous les composés, drogues et substances dont la possession, l'utilisation, la distribution ou l'importation ont été déclarées illégales ne sont pas admis à l'expédition et ne devraient pas être placés dans les dépôts de courrier. Le dépôt illicite dans le courrier de tels composés, drogues ou substances devrait être sanctionné par des amendes ou des peines d'emprisonnement appropriées en vertu de la loi.

Sous-section B – Usage/distribution de drogues et substances illicites sur le lieu de travail

La possession illicite, la possession avec intention de distribuer, la distribution, l'importation et l'exportation de substances déclarées illégales, ou la tentative de ces actions par des employés de la poste dans les établissements postaux et par des personnes non employées par la poste qui, alors qu'elles sont présentes dans des établissements postaux, aident, encouragent, conspirent avec ou agissent directement de quelque autre façon que ce soit avec les employés de la poste dans les établissements postaux pour obtenir de façon illicite, obtenir avec intention de distribuer, distribuer, importer et/ou exporter des substances contrôlées, en infraction à la loi, seront sanctionnées par des amendes ou des peines d'emprisonnement appropriées en vertu de la loi.

Section IX – Objets dangereux

Les objets dangereux contenus dans le courrier constituent une menace pour le personnel et la clientèle de la poste, pour les établissements postaux et pour les moyens de transport. Pour souligner le caractère essentiel de l'élimination d'articles dangereux du courrier, des lois postales spécifiques comme les suivantes s'avèrent utiles.

Sous-section A – Armes à feu

Les pistolets, revolvers et autres armes à feu pouvant être dissimulées sur une personne ne sont pas admis à l'expédition et ne devraient ni être déposés dans le courrier, ni transportés par courrier, ni distribués par un agent ou un employé de l'opérateur désigné.

Quiconque dépose sciemment, pour expédition ou distribution, ou permet sciemment la distribution par courrier conformément à l'adresse indiquée, ou à toute adresse indiquée par le destinataire, tout pistolet, revolver ou arme à feu déclaré non admis à l'expédition par la présente section, sera sanctionné par une amende en vertu de ce titre ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section B – Objets dangereux

Objets dangereux non admis à l'expédition

- a) Tout type de poison et tout article et composé contenant du poison, et tout animal, insecte ou reptile venimeux, et tout explosif, matériel inflammable, engin explosif, et appareil ou composition mécanique, chimique ou autre qui pourrait prendre feu ou exploser, et tout microbe ou échantillon pathogène, et tout autre article, composition ou matériel naturel ou artificiel qui pourrait tuer ou blesser une personne, ou endommager le courrier ou toute autre propriété, qu'il soit ou non scellé comme élément de première classe, n'est pas admis à l'expédition et ne doit pas être transporté par courrier ou distribué depuis un bureau ou centre de poste, ni par un agent ou employé d'un opérateur désigné.
- b) Un opérateur désigné peut permettre la transmission par courrier, d'après les règles et règlements qu'il a lui-même édictés pour la préparation et l'emballage, de tels articles s'ils ne présentent pas, en apparence et sans intervention extérieure, un danger pour la vie, la santé ou la propriété.
- c) Un opérateur désigné est autorisé et doit permettre la transmission par courrier, d'après des règlements qu'il a lui-même édictés, d'organismes vivants utilisés pour la recherche médicale ou pour la fabrication d'antipoison. De tels règlements doivent inclure des dispositions concernant l'emballage d'organismes vivants pour la transmission par courrier telles que jugées par l'opérateur désigné nécessaires ou désirables pour la protection du personnel postal et du public en règle générale et pour en faciliter la manipulation par le personnel et par tout individu ayant une implication quelconque dans de telles opérations de recherche ou de fabrication. Aucun élément de ce paragraphe ne devrait être interprété pour autoriser la transmission par courrier d'organismes vivants par avion engagé dans le transport de passagers contre rémunération ou à tout autre titre onéreux.

- d) La transmission par courrier de médicaments et de drogues toxiques peut être limitée par l'opérateur désigné à l'envoi de ces articles par leur fabricant ou leur revendeur à des médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires agréés, d'après les règles qu'il édictera lui-même.
- e) La transmission par courrier de poisons destinés à un usage scientifique, et dont l'extérieur ne présente pas un danger, ou qui ne présente pas, sans intervention extérieure, de danger pour la vie, la santé ou la propriété, peut être limitée par l'opérateur désigné à l'envoi de ces articles entre leur fabricant, leurs revendeurs, les laboratoires de recherche ou d'expérimentation scientifique, et toute autre personne, employée du gouvernement dont les fonctions officielles consistent, intégralement ou en partie, à utiliser de tels poisons et qui est désignée par la direction de l'agence par laquelle elle est employée à recevoir ou à envoyer de tels articles, conformément aux règles et réglementations édictées par l'opérateur désigné.
- f) Toute liqueur spiritueuse, vineuse, maltée, fermentée ou alcoolisée de tout autre type n'est pas admise à l'expédition et ne doit pas être déposée ou transportée par courrier.
- g) Tout couteau possédant une lame qui s'ouvre automatiquement 1° par l'application de pression manuelle sur un bouton ou autre mécanisme dans le manche du couteau ou 2° par effet d'inertie, de gravité, ou les deux, n'est pas admis à l'expédition et ne doit ni être déposé ou transporté par courrier ni distribué par un agent ou employé de l'opérateur désigné.
- h) Tout élément publicitaire, promotionnel ou de vente qui sollicite ou induit l'envoi par courrier d'un article déclaré non admis à l'expédition par cette section n'est pas non plus admis à l'expédition, à moins qu'il ne contienne des instructions d'emballage conformes aux règlements promulgués par l'opérateur désigné.
- i) 1° Tout couteau balistique sera sujet aux mêmes restrictions et sanctions prévues sous g) pour les couteaux décrits dans la première phrase figurant à la lettre g) ci-dessus.
2° Tel qu'utilisé comme stipulé sous g), le terme «couteau balistique» désigne un couteau avec une lame détachable qui est éjectée par un mécanisme actionné par un ressort.

Quiconque dépose sciemment, pour expédition ou distribution, ou permet sciemment la distribution par courrier conformément à l'adresse indiquée, ou à toute adresse indiquée par le destinataire, tout élément déclaré non admis à l'expédition dans cette section, à l'exception des dispositions prévues par les règles et règlements définis par la poste, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Quiconque dépose sciemment, pour expédition ou distribution, ou permet sciemment la distribution par courrier conformément à l'adresse indiquée, ou à toute adresse indiquée par le destinataire, tout élément déclaré non admis à l'expédition dans cette section, qu'il soit ou non conforme aux dispositions prévues par les règles et règlements définis par la poste, dans l'intention de tuer ou de blesser autrui, ou d'endommager le courrier ou toute autre propriété, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Section X – Protection de l'enfance

L'importance de la promulgation de lois contre le trafic international de matériel pornographique mettant en scène des enfants a été reconnue par les Pays-membres présents au Congrès de Beijing par l'adoption de la résolution C 6/1999, portant sur ce sujet. Cette résolution pressait instamment les gouvernements des Pays-membres d'«encourager leurs législateurs à promulguer ou à renforcer une législation faisant de la production, de la diffusion, de l'importation, de l'exportation ou de la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants des délits relevant du droit pénal et à rendre ces actes ou toutes contributions et incitations à la pornographie mettant en scène des enfants punissables comme des actes criminels». Appuyant la Convention des Nations Unies de 1989, relative au droit des enfants, la résolution reconnaissait aussi que «les enfants sont les membres de la société les plus vulnérables et doivent être particulièrement protégés contre les actes criminels». La mise en place de lois sur la protection de l'enfance, telles que la suivante, devraient donc être prises en considération:

Sous-section A – Exploitation sexuelle des enfants

- a) Toute personne qui emploie, utilise, persuade, provoque, incite ou contraint tout mineur à avoir, ou qui pousse un mineur à assister une autre personne à avoir, ou qui transporte un mineur dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international, avec l'intention que ce mineur ait toute conduite sexuellement explicite dans le but de produire une représentation visuelle de cette conduite, sera punie selon les dispositions prévues sous d) si une telle personne sait ou a des raisons de savoir qu'une telle représentation visuelle sera transportée dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international ou envoyée par courrier, si cette représentation visuelle a été produite à l'aide de matériaux envoyés par courrier, expédiés ou transportés dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur, ou si une telle représentation visuelle a effectivement été transportée dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international ou envoyée par courrier.
- b) Tout parent, tuteur légal ou personne ayant la garde ou la responsabilité d'un mineur, qui permet sciemment à ce mineur d'avoir, ou d'assister toute autre personne à avoir une conduite sexuellement explicite dans le but de produire une représentation visuelle de cette conduite, sera puni selon les dispositions prévues sous d) si un tel parent, tuteur légal ou personne sait ou a des raisons de savoir qu'une telle représentation visuelle sera transportée dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international ou envoyée par courrier, si cette représentation visuelle a été produite à l'aide de matériaux envoyés par courrier, expédiés ou transportés dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur, ou si une telle représentation visuelle a effectivement été transportée dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international ou envoyée par courrier.
- c) 1° Toute personne qui, dans une circonstance décrite sous 2°, fabrique, imprime ou publie, ou provoque sciemment la fabrication, l'impression ou la publication de tout avis ou publicité recherchant ou proposant:
- de recevoir, d'échanger, d'acheter, de produire, d'afficher, de distribuer ou de reproduire toute représentation visuelle, si la production d'une telle représentation visuelle implique la participation d'un mineur ayant une conduite sexuellement explicite et qu'il s'agit de l'objet de cette représentation visuelle, sera punie selon les dispositions prévues sous d);
 - de participer à tout acte de conduite sexuellement explicite par ou avec un mineur dans le but de produire une représentation visuelle de cette conduite, sera punie selon les dispositions prévues sous d).
- 2° La circonstance évoquée sous 1° ci-dessus est:
- qu'une telle personne sait ou a des raisons de savoir qu'une telle publicité ou un tel avis sera transporté dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur ou par courrier;
 - qu'une telle publicité ou un tel avis est transporté dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international, y compris par ordinateur ou par courrier.
- d) Pénalités: tout individu qui enfreint, ou tente d'enfreindre ou conspire pour enfreindre cette section, sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant). Toute organisation qui enfreint, ou tente d'enfreindre ou conspire pour enfreindre cette section, sera sanctionnée par une amende en vertu de ce statut. Quiconque, dans le cadre d'une infraction couverte par cette section, a une conduite qui a pour conséquence le préjudice physique ou la mort d'une personne sera puni (le cas échéant).

Sous-section B – Matériel impliquant l'exploitation sexuelle des mineurs

- a) Quiconque:
- 1° transporte ou expédie sciemment dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur ou par courrier, toute représentation visuelle, si:
- la production d'une telle représentation visuelle implique la participation d'un mineur ayant une conduite sexuellement explicite;
 - cette conduite est l'objet de la représentation visuelle;

- 2° reçoit ou distribue sciemment toute représentation visuelle qui a été envoyée par courrier ou expédiée ou transportée dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international, ou qui contient du matériel qui a été envoyé par courrier ou expédié dans le cadre d'un de ces échanges, par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur, ou reproduit sciemment toute représentation visuelle en vue de la distribuer par courrier dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international, si:
- la production d'une telle représentation visuelle implique la participation d'un mineur ayant une conduite sexuellement explicite;
 - cette conduite est l'objet de la représentation visuelle;
- 3° soit:
- dans la juridiction territoriale et maritime spéciale du gouvernement, vend ou a sciemment en sa possession avec l'intention de vendre toute représentation visuelle;
 - vend ou a sciemment en sa possession avec l'intention de vendre toute représentation visuelle qui a été envoyée par courrier, ou qui a été expédiée ou transportée dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international, ou qui a été produite à l'aide de matériel qui a été envoyé par courrier ou expédié ou transporté dans le cadre d'un tel échange, par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur, si:
 - la production d'une telle représentation visuelle implique la participation d'un mineur ayant une conduite sexuellement explicite;
 - cette conduite est l'objet de la représentation visuelle;
- 4° soit:
- dans la juridiction maritime et territoriale spéciale du gouvernement, a sciemment en sa possession un ou plusieurs livres, magazines, périodiques, films, cassettes vidéo ou d'autres éléments contenant une représentation visuelle;
 - a sciemment en sa possession un ou plusieurs livres, magazines, périodiques, films, cassettes vidéo ou d'autres éléments contenant une représentation visuelle qui ont été envoyés par courrier, ou ont été expédiés ou transportés dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international, ou qui ont été produits à l'aide de matériel envoyé par courrier ou expédié ou transporté dans le cadre d'un tel échange, par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur, si:
 - la production d'une telle représentation visuelle implique la participation d'un mineur ayant une conduite sexuellement explicite;
 - cette conduite est l'objet de la représentation visuelle,

sera puni selon les dispositions prévues sous b).

- b) Pénalités: quiconque enfreint, ou tente d'enfreindre, ou conspire pour enfreindre les dispositions mentionnées sous 1°, 2°, 3° ou 4° sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section C – Pédopornographie

- a) Quiconque:

- 1° envoie par courrier, ou expédie ou transporte sciemment dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur, tout matériel pédopornographique;
- 2° reçoit ou distribue sciemment:
- tout matériel pédopornographique qui a été envoyé par courrier, ou expédié ou transporté dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur;
 - tout matériel contenant de la pédopornographie qui a été envoyé par courrier, ou expédié ou transporté dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur;

- 3° reproduit sciemment tout matériel pédopornographique en vue de le distribuer par courrier ou dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur;
- 4° soit:
- dans la juridiction territoriale et maritime spéciale du gouvernement, vend ou a sciemment en sa possession avec l'intention de vendre tout matériel pédopornographique;
 - vend ou a sciemment en sa possession avec l'intention de vendre tout matériel pédopornographique qui a été envoyé par courrier, ou expédié ou transporté dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur; ou qui a été produit à l'aide de matériel qui a été envoyé par courrier, ou expédié ou transporté dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur;
- 5° soit:
- dans la juridiction maritime et territoriale spéciale du gouvernement, a sciemment en sa possession tout livre, magazine, périodique, film, cassette vidéo, disque dur ou autre élément contenant une image pédopornographique;
 - a sciemment en sa possession tout livre, magazine, périodique, film, cassette vidéo, disque dur ou tout autre matériel contenant une image pédopornographique qui a été envoyé par courrier, ou expédié ou transporté dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur, ou qui a été produit à l'aide de matériel qui a été envoyé par courrier, ou expédié ou transporté dans le cadre d'un échange commercial inter-État ou international par quelque moyen que ce soit, y compris par ordinateur,

sera puni selon les dispositions prévues sous b).

- b) Pénalités: quiconque enfreint, ou tente d'enfreindre, ou conspire pour enfreindre les dispositions mentionnées sous 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° sera sanctionné par une amende en vertu de ce statut ou emprisonné, (le cas échéant), ou les deux.

Définitions

Les définitions des termes utilisés dans la présente section sont les suivantes:

- 1° Mineur: toute personne âgée de moins de (insérer l'âge approprié).
- 2° Conduite sexuellement explicite: tout acte réel ou simulé:
- a) de rapport sexuel, y compris génital-génital, oral-génital, anal-génital ou oral-anal, entre personnes de même sexe ou de sexe opposé;
 - b) de zoophilie;
 - c) de masturbation;
 - d) d'abus sadique ou masochiste;
 - e) d'exhibition lascive des parties génitales ou de la zone pubienne d'une personne.
- 3° Produire: production, réalisation, fabrication, émission, publication ou promotion.
- 4° Organisation: personne autre qu'un individu.
- 5° Représentation visuelle: films et cassettes vidéo non développés, données stockées sur un disque dur ou sauvegardées par un moyen électronique permettant de les convertir en image visuelle.
- 6° Ordinateur: correspond à la définition de ce terme dans la législation nationale.
- 7° Garde ou responsabilité: supervision temporaire d'un mineur ou fait d'être temporairement responsable de ce dernier, que ce statut ait été obtenu légalement ou illégalement.

- 8° Pédopornographie: toute représentation visuelle, y compris toute photographie, vidéo, image, tout film ou représentation ou image générée par ordinateur ou informatisée, qu'elle ait été fabriquée ou produite par un moyen électronique, mécanique ou autre, de conduite sexuellement explicite, où:
- a) la production d'une telle représentation visuelle implique la participation d'un mineur ayant une conduite sexuellement explicite;
 - b) une telle représentation dépeint, ou semble dépeindre, un mineur ayant une conduite sexuellement explicite;
 - c) une telle représentation visuelle a été créée, adaptée ou modifiée pour faire croire qu'un mineur identifiable a une conduite sexuellement explicite;
 - d) une telle représentation visuelle est promue, présentée, décrite ou distribuée de façon à donner l'impression que le matériel est ou contient une représentation visuelle d'un mineur ayant une conduite sexuellement explicite.
- 9° Mineur identifiable:
- a) – Personne:
 - mineure au moment où la représentation visuelle a été créée, adaptée ou modifiée;
 - dont l'image en tant que mineur a été utilisée pour créer, adapter ou modifier la représentation visuelle;
 – qui peut être reconnue en tant que personne de par son visage, sa ressemblance, ou autre caractéristique distinctive, comme une marque de naissance unique, ou tout autre trait reconnaissable;
 - b) ne saurait être interprété pour exiger une preuve de l'identité du mineur identifiable.

Sous-section D – Utilisation d'installations inter-État

Quiconque utilisant le dispositif postal ou tout moyen ou installation permettant l'échange commercial inter-État ou international, ou au sein de la juridiction maritime et territoriale spéciale du gouvernement, initie sciemment la transmission du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone, de données permettant l'identification, ou l'adresse électronique d'un autre individu, tout en sachant que cet autre individu n'a pas atteint l'âge de 16 ans, avec l'intention d'inciter, d'encourager, d'offrir ou de solliciter toute personne à avoir une activité sexuelle pour laquelle cette personne pourrait être inculpée d'une infraction pénale, ou tente de le faire, sera sanctionné par une amende en vertu de ce titre, emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Section XI – Blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent est un crime qui prend de l'ampleur à l'échelle internationale et que tous les pays doivent prendre en considération pour réprimer les menaces de plus en plus importantes que représentent le crime organisé, la corruption, les crimes liés à la drogue et autres activités criminelles de nature financière. L'ampleur du blanchiment d'argent est telle que, si ce crime est ignoré, il peut compromettre l'intégrité des institutions financières, des gouvernements et des économies du monde entier. Bien que la rédaction et l'application de statuts criminels liés au blanchiment d'argent puissent être compliquées, il est essentiel d'apporter une réponse efficace et coordonnée à ce problème mondial. Des statuts criminels fermes tels que les exemples ci-après, confèrent aux forces de l'ordre un outil précieux pour s'attaquer à ce problème international croissant, qui concerne également les opérateurs désignés.

Sous-section A – Blanchiment d'instruments monétaires

- a) 1. Quiconque sachant que la propriété impliquée dans une transaction financière représente les bénéfices d'une forme quelconque d'activité illégale réalise ou tente de réaliser une telle transaction financière qui implique en fait les bénéfices d'une activité définie comme illégale:
 - A. 1° avec l'intention de promouvoir la poursuite d'une activité définie comme illégale;
 - 2° avec l'intention d'avoir une conduite constituant une infraction des codes des impôts;

- B. ayant conscience que la transaction a pour but, intégralement ou en partie:
 - 1° de dissimuler ou masquer la nature, le lieu, la source, l'identité du propriétaire, ou le contrôle des bénéficiaires d'une activité définie comme illégale;
 - 2° d'éviter l'établissement d'un rapport de transaction conformément à la loi sera sanctionné par une amende ou emprisonné.
2. Quiconque transporte, transmet ou transfère, ou tente de transporter, de transmettre ou de transférer un instrument ou fonds monétaire depuis un lieu dans un pays vers ou par un lieu dans un autre pays:
- A. avec l'intention de promouvoir la poursuite d'une activité définie comme illégale;
 - B. sachant que l'instrument ou fonds monétaire impliqué dans le transport, la transmission ou le transfert représente les bénéficiaires d'une forme quelconque d'activité illégale, et sachant qu'un tel transport, transmission ou transfert a pour but, intégralement ou en partie:
 - 1° de dissimuler ou masquer la nature, le lieu, la source, l'identité du propriétaire, ou le contrôle des bénéficiaires d'une activité définie comme illégale;
 - 2° d'éviter l'établissement d'un rapport de transaction conformément à la loi sera sanctionné par une amende ou emprisonné, ou les deux; aux fins de l'infraction décrite sous B ci-dessus, la connaissance de l'accusé peut être établie à l'aide d'une preuve attestant qu'un agent des forces de l'ordre a représenté l'objet décrit sous B comme étant vrai, et si les actions et déclarations subséquentes de l'accusé indiquent que l'accusé considérait que cette représentation était vraie.
3. Quiconque avec l'intention:
- A. de promouvoir la poursuite d'une activité définie comme illégale;
 - B. de dissimuler ou masquer la nature, le lieu, la source, l'identité du propriétaire, ou le contrôle d'une propriété soupçonnée de constituer les bénéficiaires d'une activité définie comme illégale;
 - C. d'éviter l'établissement d'un rapport de transaction conformément à la loi réalise ou tente de réaliser une transaction financière impliquant une propriété représentée comme constituant les bénéficiaires d'une activité définie comme illégale, ou une propriété utilisée pour réaliser ou faciliter une activité définie comme illégale, sera sanctionné par une amende en vertu de ce titre ou emprisonné, ou les deux; aux fins du présent paragraphe et du § 2 ci-dessus, le terme «représenté» désigne toute représentation effectuée par un agent des forces de l'ordre ou par une autre personne agissant sous les ordres ou avec l'approbation d'un représentant officiel autorisé à enquêter ou à tenter des actions contre les infractions décrites à la présente section.
- b) Quiconque réalise ou tente de réaliser une transaction décrite sous a), §§ 1 ou 3 ci-dessus, ou un transport, transmission ou transfert décrit sous a), § 2, est passible d'une amende civile dont le montant correspondra à:
- 1° la valeur de la propriété, du fonds ou des instruments monétaires impliqués dans la transaction;
 - 2° un montant spécifique.
- c) Définitions des termes tels qu'utilisés dans cette section:
- 1° L'expression «sachant que la propriété impliquée dans une transaction financière représente les bénéficiaires d'une forme quelconque d'activité illégale» signifie que la personne savait que la propriété impliquée dans la transaction représentait les bénéficiaires d'une forme quelconque, sans forcément savoir quelle forme, d'activité définie par la loi comme un crime, que cette activité soit décrite sous 7° ci-dessous ou non.
 - 2° Le terme «réaliser» désigne le fait d'initier, de conclure, de participer à l'initiation, ou de conclure une transaction.
 - 3° Le terme «transaction» désigne tout achat, vente, prêt, promesse de don, cadeau, transfert, distribution, ou autre disposition, et dans le cas d'un établissement financier, inclut également tout dépôt, retrait, virement entre comptes, échange de devises, prêt, extension de crédit, achat ou

vente d'actions, d'obligations, de certificats de dépôt ou d'autres instruments monétaires, utilisation d'un compartiment de coffre-fort, ou tout autre paiement, transfert ou distribution par, via ou vers un établissement financier, par quelque moyen que ce soit.

- 4° Le terme «transaction financière» désigne:
- a) une transaction qui affecte, de quelque façon que ce soit et quel qu'en soit le degré d'influence, le commerce inter-État ou international 1° impliquant le déplacement de fonds par virement électronique ou d'autres méthodes, ou 2° impliquant un ou plusieurs instruments monétaires, ou 3° impliquant le transfert de titre de toute propriété réelle, véhicule, navire ou aéronef;
 - b) une transaction impliquant les services d'un établissement financier qui participe au commerce inter-État ou international, ou dont les activités affectent ce dernier, de quelque façon que ce soit et quel qu'en soit le degré d'influence.
- 5° Le terme «instruments monétaires» désigne 1° la monnaie ou devise d'un pays, les chèques de voyage, les chèques de compte personnel, les chèques bancaires, les mandats de poste, ou 2° les titres de placement ou les instruments négociables, au porteur ou sous une forme telle que la propriété de ceux-ci est transférée au moment de la cession.
- 6° Le terme «établissement financier» correspond à la définition de ce terme dans la législation nationale.
- 7° Le terme «activité définie comme illégale» désigne:
- a) tout acte ou activité constituant une infraction majeure;
 - b) dans le cadre d'une transaction financière ayant lieu intégralement ou en partie dans un ou plusieurs pays, impliquant:
 - 1° la fabrication, l'importation, la vente ou la distribution d'une substance contrôlée;
 - 2° le meurtre, l'enlèvement, le vol qualifié, l'extorsion ou la destruction de propriété par le recours à des explosifs ou au feu.

Sous-section B – Réalisation de transactions monétaires

- a) Quiconque, dans n'importe quelle circonstance exposée sous d) ci-après, réalisant ou tentant de réaliser sciemment une transaction monétaire de propriétés provenant d'une activité criminelle d'une valeur supérieure à (montant spécifique) et provenant d'une activité illégale particulière, sera puni selon les dispositions prévues sous b).
- b) 1° À l'exception des dispositions prévues sous 2° ci-après, la sanction pour une infraction dans le cadre de cette section est une amende, une peine d'emprisonnement ou les deux.
2° Le tribunal peut imposer une amende alternative à la sanction imposée sous 1° dont le montant ne peut excéder le double de la valeur des propriétés provenant d'une activité criminelle impliquées dans la transaction.
- c) Lors d'une poursuite judiciaire pour une infraction dans le cadre de cette section, le gouvernement n'est pas tenu de prouver que le prévenu savait que l'infraction concernant les propriétés provenant d'une activité criminelle était une activité illégale particulière.
- d) Les circonstances mentionnées sous a) sont que l'infraction dans le cadre de cette section se déroule:
 - 1° dans le pays ou dans la juridiction spéciale maritime et territoriale du gouvernement;
 - 2° à l'extérieur du pays et de cette juridiction spéciale, mais que le prévenu est un citoyen de ce pays.

Section XII – Fraude postale

L'utilisation du courrier comme moyen d'escroquer les clients postaux est aussi ancienne que le système postal lui-même. La fiabilité, la confidentialité et le pouvoir du courrier peuvent être un outil puissant pour des opérateurs sans scrupules souhaitant profiter des entreprises et des particuliers qui sont clients des services postaux. L'utilisation frauduleuse du courrier par des escrocs est préjudiciable pour les services postaux dans

la mesure où elle érode la confiance que le public accorde au courrier et fait courir le risque aux opérateurs désignés de devenir malgré eux complices d'escrocs peu scrupuleux. Par conséquent, il est important que les opérateurs désignés favorisent l'adoption d'une législation relative aux délits liés à la poste pour protéger les opérateurs désignés et leurs clients.

Sous-section A – Fraude postale

Quiconque ayant élaboré ou ayant l'intention d'élaborer un projet ou un dispositif en vue d'escroquer, ou d'obtenir de l'argent ou une propriété par des moyens frauduleux, des prétextes, de fausses représentations ou de fausses promesses, ou en vue de vendre, de disposer, de louer, d'échanger, d'altérer, de donner, de distribuer, de fournir, d'équiper ou de se procurer pour une utilisation illégale toute pièce, obligation, sécurité fausse ou contrefaite, ou tout autre article faux ou contrefait, ou tout objet représentant un article faux ou contrefait ou pouvant être présenté comme tel dans le but de mettre en œuvre ce projet ou dispositif ou de tenter de le faire, place dans n'importe quel bureau de poste ou autre lieu habilité à servir de dépôt pour le courrier, ou dépose ou entraîne le dépôt de tout bien ou toute chose devant être expédié ou distribué par un transporteur inter-État privé ou commercial, ou récupère ou reçoit dès lors ce bien ou cette chose, ou entraîne sciemment la distribution par courrier ou par le biais de ce transporteur à la destination, ou à l'endroit auquel il est distribué par la personne à laquelle le bien ou la chose est adressé, sera sanctionné par une amende en vertu de ce titre ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Sous-section B – Nom fictif

Quiconque, dans le but de mener, de promouvoir, ou de poursuivre par les moyens de la poste, tout projet ou dispositif mentionné dans la section ci-dessus ou toute autre activité de nature criminelle, utilise, prétend utiliser ou demande à ce que soit utilisé tout titre ou nom fictif, faux ou supposé ou adresse ou nom autre que son propre nom, ou récupère ou reçoit depuis n'importe quel bureau de poste ou lieu habilité à servir de dépôt pour le courrier une lettre, une carte postale, un paquet ou tout autre article de courrier adressé à un titre ou nom fictif, faux ou supposé, ou à une adresse ou un nom autre que son propre nom, sera sanctionné par une amende en vertu de ce titre ou emprisonné (le cas échéant), ou les deux.

Section XIII – Conclusion

L'objectif de ce document est de fournir des modèles de législations en matière de délits postaux pour favoriser l'application de ces législations, le cas échéant. Ce document n'a pas pour objectif d'imposer des lois ou des pratiques aux opérateurs désignés ou aux Pays-membres, ou de les forcer à adopter des lois et pratiques issues d'une nation, d'une culture ou d'un opérateur désigné en particulier. Les membres du GSP reconnaissent la nécessité d'élaborer et/ou de renforcer les lois relatives aux délits liés à la poste à travers le monde pour mieux protéger les opérateurs désignés, leurs employés et leur clientèle, favoriser davantage la coopération internationale et se concentrer sur les tendances criminelles internationales émergentes.

Les domaines concernés comprennent la spoliation de courrier, l'entrave au courrier, le vol qualifié de courrier et les agressions commises à l'égard des employés, les projets visant à éviter l'affranchissement, la contrefaçon, le détournement, le postage de marchandises illégales et dangereuses, la protection de l'enfance, le blanchiment d'argent et la fraude postale. Bien que ce document traite des sujets majeurs en matière d'activité criminelle liée à la poste, il ne pourra jamais être exhaustif et complet, et il n'en exprime pas l'intention. Le nombre d'attaques criminelles perpétrées à l'encontre des opérateurs désignés continuera à augmenter à l'avenir au fur et à mesure de l'apparition de nouveaux défis. L'évolution de la technologie, de la concurrence, des processus de travail et des procédures financières et d'autres tendances en pleine évolution continueront d'offrir de nouvelles opportunités aux entreprises tout en augmentant leur risque d'être victimes d'activités criminelles. Il est donc indispensable que les membres du GSP continuent de coopérer pour répondre aux nouvelles préoccupations quand ces dernières surviennent et pour mettre à jour et modifier en conséquence la documentation, telle que le présent document.

Outre ce document, le GSP et ses membres issus de pays ayant déjà élaboré et mis en œuvre une législation relative aux délits postaux sont prêts à aider et à soutenir par tous les moyens possibles les autres membres nécessitant de l'aide dans ces importants travaux. De plus, les membres ayant de nouvelles idées en matière d'élaboration des lois relatives aux délits postaux sont invités à en faire part au GSP afin qu'elles soient intégrées aux futures versions du document.